

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter les routes spécifiées dans la section applicable de la présente annexe, conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services aériens réguliers passagers et mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre des points situés sur les routes suivantes et conformément aux remarques suivantes :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Jamaïque	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Jamaïque, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà, et débarqué aux points en Jamaïque, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Jamaïque.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points en Jamaïque de façon séparée ou combinée; ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point au Canada, sans restriction de direction ou d'ordre géographique.
4. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter ces services au public en tant que services directs.
5. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées du Canada qu'elles avisent les autorités aéronautiques jamaïcaines des services aériens devant être exploités entre des pays tiers et des points en Jamaïque quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. Chacun des points peut être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques jamaïcaines, ou un préavis plus court autorisé par ces autorités.